

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Loi n° 48-2014 du 31 décembre 2014
portant loi de finances pour l'année 2015

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOpte ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES, LES CHARGES, L'EQUILIBRE
ET LA FISCALITE

TITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES RESSOURCES INTERNES

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'année 2015, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE COLLECTE DES RESSOURCES EXTERNES

Article deuxième : Les prêts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport à ces ressources.

SECTION 3 : DES RESSOURCES D'EMPRUNT ET DE LEUR AFFECTATION

Article troisième : En application des articles 73 et 91 de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre en charge des finances contracte, pour le compte de l'Etat, des emprunts pour financer les charges de l'Etat.

La totalité ou la partie des emprunts, internes ou externes, affectée au financement des dépenses budgétaires de l'année est comptabilisée comme ressource budgétaire de la même année.

SECTION 4 : DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article quatrième : Les ressources librement affectables de l'Etat, disponibles sur les comptes du trésor public et non affectées aux organismes financiers de l'Etat ou à des opérations de placement, ainsi que les ressources externes de trésorerie non affectées à des dépenses budgétaires, constituent des ressources de trésorerie de l'Etat pour l'année.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

Article cinquième : Les charges du budget de l'Etat et les charges de trésorerie pour l'année 2015 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les charges du budget de l'Etat financées par des ressources externes sont, le cas échéant, réglées conformément aux accords et autres contrats passés par l'Etat.

Les plafonds des dépenses pour l'année 2015 du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor, sont fixés par la présente loi de finances.

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Article sixième : Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2015 sont prévues en équilibre.

L'excédent des recettes sur les dépenses constitue une ressource de trésorerie. Il est affecté en partie ou en totalité, à la couverture des charges de trésorerie de l'année.

L'excédent des dépenses sur les recettes constitue un besoin de financement dont la couverture est assurée par des ressources d'emprunt ou toute autre ressource de trésorerie.

TITRE III : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES ET PARAFISCALES

CHAPITRE 3 : DE LA MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article septième : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1.- DE LA MODIFICATION DU TOME 1

I.1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Exclusion du régime du forfait : les sociétés et les professions réglementées (article 26 du CGI, tome 1)

Article 26 nouveau :

Paragraphes 1 à 3 : sans changement.

4- Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ;
- les professions réglementées ;
- les boulanger, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes, les importateurs.

1.2.- Catégorisation des contribuables soumis au régime du forfait et obligation de tenir la comptabilité selon le système minimal de trésorerie (article 28 du CGI, tome 1).

Article 28 nouveau :

- 1- Les contribuables soumis au régime du forfait sont répartis comme suit :
 - les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires n'atteint pas 5 000 000 de FCFA, à savoir les vendeurs à l'étal (hormis les exploitants de quincaillerie) et les tenants des kiosques ;
 - les très petites entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 et 15 000 000 de FCFA.
 - les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 000 000 et 40 000 000 de FCFA.
- 2- Les entrepreneurs et les très petites entreprises sont assujetties à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cet impôt est libératoire de l'impôt global forfaitaire.
- 3- Le forfait du chiffre d'affaires des petites entreprises est établi pour une année civile.
- 4- Le forfait est conclu chaque année après le dépôt de la déclaration n° 294 accompagnée des états financiers entre le 10 et le 20 février de chaque année.
- 5- Le forfait est modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.
- 6- Le forfait est révisé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulations.
- 7- Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année, le forfait prévisionnel est calculé, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de ladite année, et au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.
- 8- Les petites entreprises doivent :
 - a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
 - b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et des dépenses ;
 - c) tenir un registre chronologique de toutes les factures des ventes ou des prestations.

- 9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.
- 10- Les obligations prévues à l'alinéa 8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux vendeurs à l'étal (hormis les exploitants de quincaillerie) et aux tenants des kiosques.
- 11- Le défaut de la déclaration et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office.

1.3.- Exonération des revenus des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture (article 36 B du CGI, tome 1)

Article 36 B nouveau :

Sont exonérés de l'impôt, les revenus provenant de l'exploitation agricole, agropastorale, piscicole et de la pêche continentale.

Article 36 C :

Supprimé.

1.4.- Imposition des plus-values (article 63 ter du CGI, tome 1)

Article 63 ter nouveau :

- a) Les plus-values réalisées par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, des propriétés bâties ou non bâties, quelle que soit l'origine de l'acquisition, sont soumises à une taxe dont le taux est fixé à 10% au profit du budget de l'Etat.
- b) Le mode de détermination de la plus-value varie selon que les mises à jour de la valeur de l'immeuble cédé ont été faites ou non dans le registre foncier.
- c) Lorsque les mises à jour n'ont pas été faites dans le registre foncier, la plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation ;
- d'autre part, le prix d'acquisition de l'immeuble ou le coût de construction. Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition et des impenses et majoré de 3% par année entière écoulée depuis l'acquisition du terrain, en ce qui concerne le prix de celui-ci, ou depuis l'achèvement de la construction en ce qui concerne le coût de la construction.

d) Lorsque les mises à jour ont été faites dans le registre foncier, la plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation ;
- d'autre part, la dernière valeur déclarée dans le registre foncier.

e) La valeur de mise à jour n'est prise en compte dans la détermination de la plus-value que lorsqu'elle date de deux (2) ans au minimum.

f) La valeur de construction des immeubles bâties est déterminée sur présentation des factures d'entrepreneurs acquittées. A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation, l'estimation sera effectuée par le Service des Domaines.

g) Lorsque le bien a été possédé depuis plus de 10 ans, le taux d'imposition de la plus-value est réduit à :

- 7% pour les propriétés non bâties;
- 5% pour les propriétés bâties.

Pour bénéficier de cette réduction, le propriétaire doit justifier du paiement des impôts fonciers sur la période fiscale non prescrite.

h) La taxe est assise au vu d'une déclaration souscrite par les redevables ou par le notaire qui a réalisé la transaction. Cette déclaration devra être déposée à l'inspection divisionnaire de la conservation foncière dans les trois mois suivant l'acte de vente.

i) Toutefois, lorsque les plus-values sont réalisées par un contribuable passible de l'IRPP, elles sont déterminées pour l'assiette dudit impôt, sous déduction de la présente taxe. En cas de non imposition ou d'imposition pour une somme inférieure au montant de la taxe, le solde de celle-ci n'est pas restitué.

j) La liquidation, le recouvrement de la taxe et le contentieux sont effectués comme en matière d'IRPP.

k) La taxe est retenue à la source par le notaire ou l'acquéreur lors de la réalisation des transactions immobilières. Elle est reversée au

receveur de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble pour le compte du vendeur.

l) En cas de non paiement de la taxe dans les trois mois, le notaire ou l'acquéreur ainsi que le vendeur sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités.

m) Tant que le paiement de la taxe sur la plus-value n'a pas été effectué, la transcription dans le registre foncier ne peut avoir lieu.

1.5.- Conditions de déductibilité des pensions alimentaires versées aux ascendants et descendants (article 66 du CGI, tome 1)

Article 66 nouveau :

1) Le revenu global imposable est établi suivant le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable, que le revenu soit de source congolaise ou non, conformément à l'article 2 du Code Général des Impôts.

2) Le revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, primes, pensions et rentes viagères dont il jouit, aux revenus de toute nature qu'il a perçus, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction de :

2.1- du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus :

1°) si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement ;

2°) toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature. Les déficits encore susceptibles d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, relatives à chaque catégorie de revenus, seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

3°) lorsque cette imputation ne pourra être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de reports appréciées lors de la constatation des déficits ;

2.2- des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

- 1°) Intérêts afférents aux six premières annuités de prêts contractés pour la construction, l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance . Le montant global des intérêts à retenir annuellement est limité à 1.000.000 de francs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.
- 2°) Arrérages de rente payés par lui à titre obligatoire et gratuit ;
- 3°) a- pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;
b- pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 307, 314 à 316 du Code de la famille dont le versement aux ascendants et descendants doit être justifié par une décision de justice. Le montant global de la pension à retenir annuellement est limité à 1.200.000 FCFA par bénéficiaire.
c- Les pensions alimentaires versées par l'intermédiaire des notaires sont déductibles.
- 4°) a- Honoraires médicaux effectivement supportés par le contribuable et les personnes à sa charge, à l'exclusion des frais de soins, prothèses, hospitalisation et des frais pharmaceutiques dans la limite de 10 % du revenu net avec un maximum de 200.000 francs.
b- Les honoraires perçus par les praticiens font l'objet d'une quittance numérotée issue d'un registre à souches mentionnant les références du bénéficiaire et de la partie versante, la date et le montant de la somme perçue.
- 5°) Des sommes payées au titre des primes d'assurance-vie ;
- 6°) De la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations du régime de retraite complémentaire.

1.2- IMPOT SUR LES SOCIETES

2.1.- Séparation du fait générateur de l'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur les sociétés (article 126 ter, § 2)

Article 126 ter nouveau :

- 1) sans changement.
- 2) Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de :
 - a) : sans changement.
 - b) : sans changement.
 - c) : sans changement.
 - d) déposer au plus tard le vingt (20) du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo ainsi que le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facturation ou non ;
 - e) sans changement.
 - f) sans changement.
 - g) sans changement.
- 3) A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor public un cautionnement bancaire ou un chèque de banque émis par un établissement de crédit installé au Congo ou en zone CEMAC, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

Le reste sans changement.

2.2.- Date d'exigibilité de la retenue à la source de l'IS forfaitaire (Art. 126 quater B,§1)

Article 126 quater B :

1- Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire retenu à la source est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.

Le reste sans changement.

2.3.- Déclaration de la liste des sous-traitants pétroliers avec indication obligatoire des permis et des champs (article 126 quinquiès)

Article 126 quinquiès nouveau :

Paragraphe 1 : sans changement.

2- A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant les dates du début et de fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ;
- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat.

Le reste sans changement.

2.4.- Renforcement des conditions de retour au régime de droit commun de l'IS et définition du chiffre d'affaires pétrolier des sociétés de droit congolais soumis au régime dérogatoire de l'IS (article 126 sexiès, §3, alinéa 2 du CGI tome 1)

Article 126 sexiès nouveau :

Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

4) Toutefois, le retour au régime de droit commun des personnes morales visées au paragraphe 3 ci-dessus s'effectue dès la deuxième année qui suit celle de la constatation de l'abaissement consécutif du chiffre d'affaires en dessous de 70%. A cet effet, une demande motivée est adressée au directeur général des impôts entre le 10 et le 20 octobre de la deuxième année. Celui-ci se prononce au plus tard le 15 décembre de la même année.

5) Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre :

- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière ;
- le chiffre d'affaires exonéré de la TVA en application du décret n° 2001- 522 du 19/10/2001 portant modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier.

Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.

I.3.- CONTRIBUTION DE LA PATENTE

3.1.- Changement de méthode de liquidation de la contribution de la patente , interdiction d'exonération et répartition des impôts locaux (art. 250 et 278)

Article 250 nouveau :

- 1) Il est perçu au profit des budgets des collectivités décentralisées (départements, communes) les impôts et taxes ci-après :
 - a) contribution foncière des propriétés bâties ;
 - b) contribution foncière des propriétés non bâties ;
 - c) contribution de la patente ;
 - d) Abrogé ;
 - e) taxe départementale ou communale ;
 - f) taxe d'occupation des locaux ;
 - g) taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
 - h) tout autre impôt local qui viendrait à être institué par la loi.
- 2) Les impôts locaux ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'exonération en dehors de celles prévues par le présent code.
- 3) Le produit des taxes et impôts locaux est réparti comme suit :
 - 85% au profit des budgets des collectivités décentralisées concernées ;
 - 10% au profit de l'administration chargée de l'assiette fiscale, de la liquidation et de l'émission des titres de perception desdits taxes et impôts locaux ;
 - 5% au profit des budgets des chambres de commerce et des organisations de professions non commerçantes légalement instituées et reconnues comme telles par l'Etat, en ce qui concerne uniquement la patente.

Article 278 nouveau :

Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors

taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale.

Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur dénomination ou forme juridique, en application des articles 126 ter et suivants du CGI, tome 1, relèvent du régime du réel et sont visées comme telles par la taxe d'occupation des locaux, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1, qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1)

Le montant de la patente dû par une entreprise qui a plusieurs entités fiscales est calculé sur le chiffre d'affaires global puis réparti entre lesdites entités conformément à la clé de répartition définie par l'entreprise.

Pour les contribuables relevant du régime du forfait, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.

Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

3.2 - Assujettissement à la patente des sociétés pétrolières (art. 277)

Article 277 nouveau :

Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, ou une autre activité à but lucratif, non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution de la patente.

Les sociétés ayant des activités couvertes par un permis de recherche ou d'exploitation pétrolière sont soumises au paiement de la contribution des patentnes conformément au code des Hydrocarbures, nonobstant les dispositions conventionnelles ou contractuelles antérieures.

3.3.- Prise en compte du prorata temporis pour la détermination de la valeur prévisionnelle de la première année des contrats pétroliers des sociétés exerçant sous ATE (article 294 du CGI, tome 1)

Article 294 nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement.
Le montant servant de base de calcul de leur patente au titre de la première année est la valeur prévisionnelle annuelle contenue dans le contrat. Dans le cas d'un contrat dont l'exécution des travaux s'étend sur plusieurs années, cette valeur est déterminée par la règle du prorata temporis.

Le reste sans changement.

3.4.- Délivrance de la formule de la patente (article 309 du CGI, tome 1)

Article 309 nouveau :

La formule de patente établie par l'administration fiscale est délivrée au contribuable après le paiement total du montant de la patente.

Toutefois, pour les contribuables soumis au régime du forfait, la formule de patente est délivrée après le versement du deuxième acompte de l'impôt global forfaitaire ou après avoir payé au moins la moitié du montant de l'IGF dû en sus de la patente.

3.5.- Date d'exigibilité de la patente et limitation du paiement fractionné (art. 310 du CGI, tome 1)

Article 310 nouveau :

La contribution de la patente est exigible en un seul terme, conformément à l'article 461 bis du présent code, entre le 10 et le 20 avril de chaque année.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le montant de la contribution de la patente est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, le contribuable soumis au régime du forfait est autorisé à payer en deux fractions, au plus tard au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due, la première fraction étant au moins égale à la moitié du montant dû.

3.6 - Baisse du tarif de la patente et suppression des centimes additionnels à la patente (article 314 et 314 bis)

Article 314 nouveau :

Le taux de la contribution de la patente est fixé comme suit :

- 10.000 FCFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1.000.000 de FCFA ;
- 0,750% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000 de FCFA et 20 000 000 de FCFA ;
- 0,650 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 de FCFA ;
- 0,450 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 40 000 001 et 100 000 000 de francs ;
- 0,200 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 de francs ;
- 0,150% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 300 000 001 et 500 000 000 de francs ;
- 0,140% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 5 00 000 001 et 1 000 000 000 de FCFA ;
- 0,135% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000 001 et 3 000 000 000 de FCFA ;
- 0,125% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 3 000 000 001 et 20 000 000 000 de FCFA ;
- 0,045% pour la fraction du chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000 000 de FCFA.

Article 314 bis :

Supprimé.

I.4 - Contrôle ponctuel (article 387 ter)

Article 387 ter nouveau :

Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent Code font l'objet d'un contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel est effectué sur pièces à partir des déclarations souscrites par le contribuable en cours d'année. Il se fait dans l'entreprise lorsque les chefs de redressement envisagés l'exigent. Il porte sur les impôts et taxes visés à l'alinéa précédent, sur une période inférieure à six (6) mois concernant l'exercice en cours. En aucun cas, ce contrôle ne peut être entrepris après le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ces déclarations ont été souscrites.

Pendant le contrôle ponctuel, l'administration est en droit de demander au contribuable tout document nécessaire à l'exécution de sa mission.

Les inspecteurs commis à cette tâche sont habilités à constater et à redresser toutes les omissions et insuffisances relatives auxdits impôts et taxes, quelle que soit la nature des opérations concernées.

Lorsque des redressements sont décidés à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables sont informés, par une notification, des motifs et du montant desdits redressements. La notification interrompt la prescription.

Le contrôle ponctuel ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification générale. Il en est de même d'un contrôle sur pièces qui a été notifié au contribuable avant l'émission d'un avis de vérification. Dans ce dernier cas, le contribuable s'oblige de répondre à la notification des redressements à lui adressée et les redressements envisagés par le contrôle sur place de comptabilité ou tout autre contrôle en second lieu, prend en compte les redressements confirmés du contrôle précédent.

Le délai de réponse du contribuable est celui prévu à l'article 390 bis A du présent code.

I.5- DISPOSITIONS DIVERSES

5.1.- Conditions et compétence en matière de délivrance du quitus fiscal et du certificat d'imposition (articles 126 quater D et 126 quater E du CGI, tome 1)

Article 126 quater D, alinéa 2 nouveau :

L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes physiques et morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par :

- le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 000 000 000 de francs CFA ;
- le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de francs CFA, après avis du directeur général des impôts et des domaines.

Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le document à établir est un certificat

d'imposition délivré par l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant.

Article 126 quater E nouveau :

La demande d'obtention du quitus fiscal et du certificat d'imposition doit être respectivement adressée au directeur général des impôts et des domaines et à l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant. Cette demande doit être accompagnée des quittances justifiant le paiement de tous les impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.

Le quitus fiscal et le certificat d'imposition sont délivrés lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.

5.2.- Suppression des effets de la convention OCAM et de l'extension au Congo des conventions fiscales franco-américaines de 1939 et 1946 (article 185 ter du CGI, tome 1)

Article 185 ter nouveau :

Alinéas a) à c) : sans changement.

- d) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.
- e) La retenue à la source prévue à l'alinéa a) ci-dessus s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM).
- f) La retenue à la source définie à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique aux résidents de tout Etat n'ayant pas conclu avec le Congo une convention tendant à éviter les doubles impositions.
- g) La loi n°2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée par les dispositions ci-dessus.
- h) La retenue à la source doit être opérée par le bénéficiaire de services établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

5.3.- Précision sur l'exonération de la RAS faite sur les primes cédées en réassurance

Article 185 sexiès nouveau :

Paragraphe 1 : sans changement.

Il est fait obligation aux sociétés de placer au moins la moitié (50%) de leurs risques auprès des sociétés d'assurances agréées au Congo qui agissent en coassurance ; la partie des risques non couverte par cette coassurance est placée en réassurance selon les dispositions du paragraphe précédent.

5.4.- Elargissement des frais de traitement des dossiers aux demandes des remises gracieuses de pénalités (article 441 du CGI, tome 1)

Article 441 nouveau :

Alinéas 1 à 7 : sans changement.

De même, le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 FCFA.

5.5.- Prise en compte des quittances justifiant le paiement des frais de traitement des dossiers en matière contentieuse et gracieuse (article 458 bis)

Article 458 bis nouveau :

Toute réclamation contentieuse ou toute demande de remise gracieuse des pénalités doit être accompagnée :

- des quittances de dépôt de la caution ou tout autre garantie visée à l'article 441, alinéa 2 et des frais de traitement pour la réclamation contentieuse ;

- d'une quittance des frais de traitement pour la demande de remise gracieuse des pénalités.

A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.

Les frais de traitement prévus à l'article 441 ci-dessus sont comptabilisés au trésor public et rétrocédés à l'administration fiscale.

SECTION 2 : DE LA MODIFICATION DU TOME 2

II.1- DROITS D'ENREGISTREMENT

1.1.- Allègement des droits d'enregistrement et de timbre sur les contrats de prêts destinés à financer les investissements
(Article 226 du CGI, tome 2, livre 1).

Article 226 nouveau :

Sans changement.

Tous les contrats de prêts qui visent l'investissement sont enregistrés gratis.

A défaut d'enregistrer lesdits contrats dans les délais prévus par la loi, le droit commun s'applique.

1.2.- Baisse des droits d'enregistrement relatifs à la vente des immeubles et institution des droits fixes forfaitaires pour l'immatriculation et la transcription des propriétés foncières (articles 263 et 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2)

Article 263 nouveau Tome 2, livre 1:

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 10%.

Article 263 bis nouveau, tome 2, livre 1 :

En matière d'immatriculation, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de :

- 3% pour les immeubles situés au centre ville, avec un droit minimum de 10 000 FCFA ;
- 2 % pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10 000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ;
- 2 % pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10.000 FCFA.

Toutefois, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, il est institué des droits fixes forfaitaires par zone tels que stipulés ci-après :

- zone n° 1 (centre-ville des communes de plein exercice) :	2 000 000 FCFA ;
- zone n° 2 (arrondissements non périphériques des villes, chefs-lieux de département) :	1 000 000 FCFA ;
- zone n° 3 (arrondissements périphériques de Brazzaville) :	500 000 FCFA ;
- zone n° 4 (chefs-lieux de districts) :	250 000 FCFA ;
- zone n° 5 (autres localités) :	50 000 FCFA

Les droits fixes forfaitaires ci-dessus comprennent les droits d'enregistrement, les frais de publicité foncière, les taxes des travaux cadastraux et topographiques prévus aux articles 93, 93 bis et 94 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 telle que modifiée par les textes subséquents.

Les limites du centre-ville dans les communes de plein exercice ainsi que les arrondissements périphériques et non périphériques des villes sont définis par délibération communale.

1.3.- Obligation de faire les mises à jour chaque fois qu'une propriété foncière prend de la valeur (Art.263 ter du CGI, tome 2, livre 1).

Article 263 ter nouveau tome 2, livre 1 :

Chaque fois qu'une propriété prend de la valeur, le propriétaire a la faculté de faire des mises à jour et de les déclarer à l'administration fiscale. Les droits d'enregistrement de chaque mise à jour sont fixés à 50 000 FCFA. Dans ce cas, la plus-value à déterminer lors de la cession de l'immeuble est établie conformément à l'alinéa d de l'article 63 du CGI, tome 1.

En cas d'inobservation de cette obligation, la plus-value à déterminer lors de la cession de l'immeuble est établie conformément à l'alinéa c de l'article 63 ter du CGI, tome 1.

II.2- IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES (IRVM)

2.1.- Baisse des taux de l'IRVM (article 3 du CGI, tome 2, livre 3)

Article 3 nouveau :

Le tarif de l'impôt est fixé, à :

- 1° 15 % pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 ci-après ;
- 2° 17 % pour les produits visés à l'article 1 numéro 4 ;
- 3° 20% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

CHAPITRE 5 : DE LA MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article huitième : Les dispositions relatives aux textes fiscaux non codifiés sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : DE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (LOI N° 1-95 DU 8 FEVRIER 1995 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1996 MODIFIEE)

1.1.- Réaménagement de l'article 5

Article 5 nouveau :

- 1) L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 à 28 bis du présent code.
- 2) Pour les activités relevant de l'IGF dont le commerce consiste en la vente des biens à prix réglementé et à marge contrôlée, le revenu imposable à l'impôt global forfaitaire (IGF) est, conformément à la réglementation commerciale en vigueur, la marge globale annuelle hors taxes sur les biens vendus. Le contribuable concerné déclare distinctement et justifie, d'une part, la marge globale sur les biens à prix réglementé et à marge contrôlée, et d'autre part, le chiffre d'affaires sur les biens et services à prix libre.
- 3) Le contribuable relevant du régime du forfait, qui applique correctement le système comptable dit « système minimal de trésorerie » de caractère obligatoire, édicté par les actes uniformes de l'OHADA sur le droit commercial général (article 13) et sur le droit comptable (articles 11, 13, 21 et 28), a la faculté de déclarer ses charges d'exploitation à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable à l'impôt global forfaitaire.
- 4) A défaut du respect des dispositions ci-avant, le chiffre d'affaires imposable à l'IGF est déterminé comme il est prévu dans les articles 26 à 29 du CGI, tome 1, sans préjudice du recours prévu à l'article 400 du CGI, tome 1, relatif à la commission des impôts.
- 5) Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :
 - 7,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
 - 10% de la marge globale annuelle hors taxes.

- 6) Lorsqu'un contribuable possède dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs entités fiscales ou établissements (boutiques, magasins, ateliers, chantiers...), chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant l'objet d'une imposition séparée à l'impôt global forfaitaire (IGF), comme en matière de patente, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit ce contribuable sous le régime du réel.

SECTION 2 : DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DROITS D'ACCISES (Loi n° 12-97 du 12 mai 1997)

2.1.- Exonération de la TVA des intrants agropastoraux et piscicoles (article 7 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997)

Article 7, alinéa 14 nouveau :

En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée ni dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, ni dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ni enfin dans le cadre de conventions particulières :

14- Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles.

2.2.- Obligation de délivrance d'une attestation de retenue à la source de la TVA (Article 31 de la loi TVA)

Article 31 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Les comptables publics de l'Etat sont tenus de prélever le montant de la TVA qui leur est facturé et de le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. Ils sont également tenus de transmettre mensuellement à l'administration fiscale l'état détaillé des sommes versées à leurs fournisseurs et délivrer au fournisseur redévalable de la TVA une attestation justifiant le montant de la TVA retenue à la source, en vue de faire valoir son droit à déduction.

L'inobservation de ces obligations met à la charge des comptables publics de l'Etat, concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisées à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.

SECTION 3 : DU REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE (Loi n° 17-2000 du 30-12-2000)

3.1.- Obligation de présentation de la quittance de la taxe sur les plus-values lors des transcriptions et immatriculation.

Article 17 nouveau :

Alinéas 1 à 4 : sans changement.

Lorsqu'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, le conservateur exige au requérant le justificatif de la moins-value ou de la plus-value réalisée par le cessionnaire, ainsi que, le cas échéant, la quittance de paiement de la taxe sur la plus-value prévue à l'article 63 ter du CGI, tome 1.

A défaut, il procède à la liquidation et fait recouvrer la taxe avant d'exécuter les opérations de transcription ou d'immatriculation.

3.2.- Répartition des droits fixes forfaitaires relatifs à l'immatriculation et à la transcription des propriétés foncières, stipulés à l'article 263 bis nouveau, livre 1 du CGI, tome 2 (Articles 93 et 94 du régime de la propriété foncière contenu dans la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001)

Article 93 nouveau :

Les droits fixes forfaitaires stipulés à l'article 263 bis livre 1 du CGI, tome 1, applicables du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, sont répartis ainsi qu'il suit :

- droits d'enregistrement : 50% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- centimes additionnels aux droits d'enregistrement : 2,5% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- frais de la publicité foncière : 25% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- frais des travaux cadastraux et topographiques : 22,5% du droit fixe forfaitaire de la zone.

Article 94 nouveau :

Supprimé.

**SECTION 4 : DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES (loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 telle que
modifiée par les lois de finances subséquentes)**

Article 4 nouveau :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Paragraphes 1 à 49 : Sans changement

50- Redevance de régulation : ensemble des droits, taxes et redevances ci-après répartis entre l'Etat et l'agence de régulation :

NATURE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS	ETAT	ARPCE
Droit de licence	100%	0%
Redevance GSM	50%	50%
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	50%	50%
Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	50%	50%
Redevance VSAT	50%	50%
Taxe terminale (trafic international entrant) *	12,5%	12,5%
Taxe sur le trafic OFF NET *	80%	20%
Redevance de gestion des ressources en numérotation	50%	50%
Redevance de gestion d'autorisation	50%	50%
Redevance de gestion d'agrément	50%	50%
Autres frais, droits et taxes	0%	100%

* 75% de la taxe terminale étant réservée à la rémunération des opérateurs à savoir 50% à l'opérateur local et 25% à l'opérateur technique.

Paragraphes 51 à 63 : sans changement

64- Opérateur d'infrastructure : Toute personne morale ou entité, société et/ou organisation enregistrée, possédant une infrastructure de télécommunications à des fins de location de capacités à destination de l'Etat, des opérateurs titulaires de licence ou aux fournisseurs de services, à laquelle il est délivré une autorisation dont un cahier des charges y est annexé.

65 – Exploitant d'infrastructures alternatives : Toute personne morale de droit public ou toute entité concessionnaire de service public disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de télécommunication, sans qu'elle ne puisse exercer par elle-même les activités de réseau de télécommunication ouvert au public.

Article 6 nouveau :

Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

- I- Opérateurs de réseaux de communications électroniques : Sans changement.
- II- Opérateurs et prestataires des services – Homologation des équipements : Sans changement
- III- Allocation des ressources en numérotation : Sans changement.
- IV- Intervention et contrôle technique : Sans changement.
- V- Taxe terminale : Sans changement.
- VI - Opérateurs d'infrastructures possédant des pylônes

Frais d'études du dossier en FCFA	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Période
5.000.000	10.000.000	20.000.000	15.000.000	10 ans

Article 7 nouveau :

Points 1 à 5 : Sans changement

Point 6- Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway)

Frais et Redevances	Conditions	Montant en FCFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	300 000 000
	Pour chacun des 2 ^e et 3 ^e STM1	100 000 000
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4 ^{ème}	1 000 000

Points 7 à 17 : sans changement.

Point 18- Redevance de gestion d'autorisation d'opérateur d'infrastructures possédant des pylônes

Redevance	Conditions	Montant (en FCFA)
	Par pylône	10 000

SECTION 5 : DE LA TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES (Loi de finances pour 2012)

5.1- Exonération des exploitants individuels et des sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture

Article 5 nouveau :

Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'Etat ;

- les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les organisations internationales gouvernementales ;
- les exploitants individuels et les sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

SECTION 6 : DE LA TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX (Loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances 2014)

6.1.- Problèmes rencontrés et réaffectation de la taxe d'occupation des locaux (article huitième)

Article huitième nouveau :

La taxe d'occupation des locaux est perçue au profit des collectivités locales et son produit est réparti conformément aux dispositions de l'article 250 du code général des impôts, tome 1.

6.2.- Fixation d'un minimum de perception et précision du chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation des entreprises

Article treizième nouveau :

Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :

Alinéa a) : Sans changement.

b) pour les locaux à usage professionnel :

- 60 000 francs CFA pour les petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes;
- 120 000 francs CFA pour les moyennes entreprises ;
- 500 000 francs CFA pour les grandes entreprises.

L'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprise est déterminée suivant la classification retenue par l'administration fiscale. En cas de variation dudit chiffre d'affaires au-delà des limites de cette catégorisation, le chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation de l'entreprise et la taxation des locaux à usage professionnel est celui de l'année précédente.

6.3.- Recouvrement par retenue à la source sur les salaires et modalités diverses

Article quatorzième nouveau :

La taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable.

Pour la taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation, la taxe est exigible au plus tard le 20 avril de chaque année.

Toutefois, pour les personnes physiques salariées des secteurs public et privé, la taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation est perçue à titre d'acompte par voie de retenue à la source auprès de l'employeur au taux de 1 000 FCFA par mois. A l'échéance du 20 avril, les personnes physiques salariées en font la déclaration de régularisation auprès de leur résidence fiscale en ce qui concerne les salariés mariés occupant le même local d'habitation, les salariés sous logés, les salariés taxables au taux du centre-ville et les salariés occupant éventuellement des locaux exemptés de la taxe.

Toute retenue erronée dûment constatée par les services de l'administration fiscale au vu d'un dossier fourni par le contribuable donne droit à un crédit d'impôt à imputer sur les retenues futures.

Pour la taxe d'occupation des locaux à usage professionnel, la taxe est exigible au plus tard le 20 février de chaque année.

Pour les occupations en cours d'année, la taxe est exigible au plus tard trois mois après la date d'entrée ou d'occupation du local.

CHAPITRE 6 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article neuvième : Les dispositions relatives à la parafiscalité prévues aux articles septième à neuvième de la loi n° 8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012, rendant gratuite la délivrance de certains documents et actes administratifs et supprimant les droits perçus à ce titre par les administrations publiques, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article septième nouveau : A l'exception des droits de délivrance du passeport, les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.

Article huitième : Sans changement.

Article neuvième nouveau : A l'exception des droits de délivrance du passeport, les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés.

Sont délivrés gratuitement :

- 1- tous les actes et documents d'état civil, notamment, l'acte de naissance, l'acte de décès, l'autorisation de transfert de corps, la carte nationale d'identité, les copies et extraits d'acte de naissance, et l'acte de mariage civil ;
1 à 7. : Sans changement.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS NOUVELLES FISCALES ET DIVERSES

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES A LA FISCALITE

SECTION 1 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LE TRAFIC OFF-NET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article dixième : Il est institué en République du Congo une taxe dénommée taxe sur le trafic off-net des communications électroniques.

1- La taxe sur le trafic off-net est due par les opérateurs de téléphonie mobile. La taxe est affectée au budget de l'Etat.

2- La taxe s'applique :

- aux appels par la voix sortant d'un opérateur national vers un autre opérateur national ;
- aux messages écrits (sms) partant d'un opérateur national vers un autre opérateur.

3- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 10 FCFA par minute ou fraction de minute d'appel par la voix ;
- 1 FCFA par message envoyé.

SECTION 2 : DE L'INSTITUTION DE L'IMPÔT FORFAITAIRE SUR LES PYLONES DES SOCIETES DE TELECOMMUNICATION

Article onzième : Il est institué, en République du Congo, un impôt forfaitaire annuel sur les pylônes des sociétés de télécommunication.

A. CHAMP D'APPLICATION

- 1- L'impôt sur les pylônes des sociétés de télécommunication est perçu au profit des collectivités locales.
- 2- Sont soumis à cet l'impôt, les pylônes de télécommunication supportant les installations ou extension des réseaux téléphoniques.

B. PERSONNES IMPOSABLES

- 3- L'impôt sur les pylônes des sociétés de télécommunication est à la charge des entreprises de télécommunication.

C. EXEMPTIONS

- 4- Sont exemptées de cet impôt, les petites antennes de télécommunication à usage domestique.

D. LIEU D'IMPOSITION

- 5- Tout pylône de télécommunication est imposé dans la commune ou le département où il est situé.

E. MONTANT DE L'IMPOSITION

- 6- Le montant de l'impôt forfaitaire est fixé à 1 000 000 de FCFA par pylône. Il est constaté, liquidé et émis par l'administration fiscale.

F. RECOUVREMENT DE L'IMPOT

7- L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunications est recouvré par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, dans les délais prévus à l'article 461 bis du CGI, tome 1.

G. SANCTIONS

8- Le défaut de déclaration ou le paiement tardif est sanctionné par une pénalité de 50%.

H. CONTENTIEUX DE L'IMPOSITION

9- Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de l'impôt est régi par le Code Général des Impôts.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE TENU PAR LES INDUSTRIELS ET LES COMMERCANTS DETAILLANTS OU GROSSISTES

Article douzième : Il est mis en place un mode de gestion de l'entrepôt fiscal de stockage en vue de suivre l'apurement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) incorporée dans les marchandises.

1 - Les industriels, les commerçants détaillants ou grossistes déclarent à l'administration fiscale et placent sous son contrôle tout local tenant lieu d'entrepôt destiné aux activités de stockage des marchandises aux fins d'une vente au détail ou en gros.

2 - Sont admises en entrepôt fiscal de stockage :

- les marchandises importées mises à la consommation en République du Congo ;
- les marchandises produites localement ou provenant du marché intérieur destinées à la consommation locale.

3 - Le séjour maximum d'une marchandise en entrepôt fiscal de stockage est fixé à deux (2) ans. Les marchandises avariées sont déclarées et présentées à l'administration fiscale après certification du commissaire aux avaries, avant leur destruction.

4 - Les industriels, les commerçants détaillants ou grossistes tenant des entrepôts fiscaux de stockage doivent :

- indiquer l'adresse géographique de l'entrepôt et apposer sur sa façade la mention « entrepôt fiscal de stockage » ;
- tenir un registre des entrées et sorties des marchandises appuyées des pièces justificatives (bons de livraison, factures d'achat, bons de sortie) ;
- tenir un registre spécial faisant apparaître pour chaque marchandise, sa nature et le montant des opérations réalisées, les noms et prénoms, adresses et NIU tant des fournisseurs que des clients ;
- tenir la comptabilité matière ;
- procéder aux inventaires à la clôture de chaque exercice en présence d'un représentant de l'administration fiscale ;
- conserver pendant dix (10) ans les pièces justificatives ou tout document en tenant lieu, à compter de la dernière opération mentionnée sur les registres cotés et paraphés et les présenter à toute réquisition de l'administration fiscale.

5 - L'entrepôt fiscal de stockage est déclaré dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date d'ouverture.

6 - Les infractions suivantes sont sanctionnées ainsi qu'il suit :

- déclaration tardive : une amende égale à 5% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;
- absence de déclaration : une amende égale à 10% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;
- défaut de présentation ou de tenue des registres : une amende de 1 000 000 FCFA ;
- omissions ou inexacititudes relevées dans les registres : une amende de 200.000 FCFA par omission ou inexactitude, sans dépasser 1 000 000 FCFA.

En cas de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage, l'entrepositaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes de l'entrepôt ont été entièrement régularisés.

7 : La taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels sont exigibles lorsque les marchandises en entrepôt fiscal de stockage sont mises à la vente.

CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS NOUVELLES DIVERSES

SECTION 1 : DES PRINCIPES GENERAUX D'EXECUTION DES AMENDES

Article treizième : Les amendes de la circulation routière, de la police administrative, les amendes transactionnelles pour des infractions dans l'exercice du commerce au Congo, les amendes liées aux infractions dans le secteur de la pêche artisanale et industrielle maritimes et des ressources halieutiques, les amendes prononcées par les juridictions civiles, commerciales, administratives et financières, constituent des recettes de l'Etat et sont, de ce fait, gérées selon les procédures en vigueur en matière d'exécution des recettes publiques.

- 1 - Les amendes sont constatées, liquidées et émises par le directeur général des recettes de service et de portefeuille, ordonnateur délégué.
- 2 - Le titre de perception des amendes émis par l'ordonnateur délégué de la recette est pris en charge par le comptable public assignataire de la recette.
- 3 - Le montant intégral de l'amende est réglé, en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du trésor public, exclusivement auprès du comptable public divisionnaire, nommé par le ministre chargé des finances.
- 4 - L'amende est encaissée contre quittance à souche du comptable public divisionnaire. Il en fait le versement en totalité auprès du comptable public secondaire qui lui délivre une déclaration de recette.

DISPOSITIONS FINALES

Article vingt-troisième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article vingt-quatrième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article vingt-cinquième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.-

48 - 2014

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration.



Gilbert ONDONGO.-